

# S-259 CLASSIFICATION ET CAPACITÉ DES FAMILLES D'ACCUEIL - MODIFIÉE



*Dans le but d'alléger le texte du présent document, le genre masculin est utilisé pour toute personne.*

---

Version 5 en date du 20 octobre 2008 – modifiée avril 2019

(auparavant FA-12)

---

## Politique

En dépit du règlement du ministère qui permet un maximum de quatre enfants placés dans une même famille d'accueil, Valoris tente d'éviter de placer plus de deux enfants sans lien de parenté dans une même famille d'accueil **et jamais plus de deux enfants de moins de 2 ans**. Cette limite vise à assurer que les enfants reçoivent l'attention individuelle dont ils ont tant besoin et une certaine exclusivité dans leurs relations avec les adultes et les enfants importants de leur vie. Le succès du plan de permanence est ainsi maximisé. Avant de placer plus de quatre enfants qui ont des liens de parenté dans une famille d'accueil, un superviseur du Secteur milieux de vie doit obtenir l'autorisation écrite du **directeur**. L'approbation écrite est classée au dossier de la famille d'accueil.

Lors de l'approbation de la famille d'accueil ou de la réévaluation annuelle, les familles d'accueil sont classifiées selon leur disponibilité, leurs habiletés et leur lien avec l'enfant qu'elles désirent accueillir. Les classifications sont :

- famille d'accueil d'admission et de placement à court terme;
- famille d'accueil régulière;
- famille de traitement de type parental;
- famille d'accueil *kin*;
- foyer d'urgence.

## Procédure

### 1. Capacité de la famille d'accueil

L'intervenant responsable de l'évaluation détermine, au moment de son approbation ou de l'évaluation annuelle, la classification et la capacité maximale du foyer. Il considère les aspects suivants :

- les habiletés des parents d'accueil à répondre aux besoins physiques, affectifs, sociaux et cognitifs d'un enfant;
- le nombre d'enfants dans la famille et les besoins de chacun;
- l'espace disponible;
- la disponibilité exprimée par les parents d'accueil.

Le nombre d'enfants accueillis en répit peut dépasser le nombre maximal de deux enfants; cependant, le nombre d'enfants en répit en plus des autres enfants placés dans la famille d'accueil ne doit pas dépasser le nombre maximal de quatre enfants. Les parents d'accueil doivent respecter cette norme et ne pas accepter d'enfants en répit s'ils ne sont pas conformes à cette norme.

## 2. Placement

Avant de placer un deuxième enfant dans une famille d'accueil, l'intervenant de l'enfant en placement doit être consulté pour s'assurer que la stabilité et les soins qu'il reçoit ne seront pas menacés. Il est préférable que l'enfant en placement âgé de plus de six ans soit consulté. On doit tenir compte de ses commentaires et recommandations.

## 3. Autorisation d'exception à cette politique

Les superviseurs au Secteur milieux de vie doivent autoriser tout placement au-delà du nombre de deux enfants placés dans la même famille d'accueil. Cette décision tiendra compte des habiletés et des expériences des parents d'accueil, des besoins particuliers de l'enfant, de l'impact de ce nouveau placement sur les enfants déjà placés dans cette famille d'accueil et de la durée prévue des placements. Les intervenants des enfants en placement dans cette famille doivent être consultés.

## 4. Réseau des familles d'accueil

La mise à jour du réseau des familles d'accueil (ouverture, fermeture, classification, disponibilité) dans CPIN générera un rapport ponctuel qui sera distribué, selon la fréquence requise, aux superviseurs et intervenants du secteur milieux de vie et aux superviseurs des services de protection de l'enfance. Une copie papier du réseau devra être distribuée aux membres du comité exécutif de l'Association des familles d'accueil et une autre incluse dans la trousse du service d'urgence 24/7.

## 5. Autres classifications

Exceptionnellement, l'agence peut acheter les services de ressources externes pour un enfant spécifiquement pour lequel elle n'a pas la ressource adéquate disponible. Tout placement dans ce type de ressource doit être approuvé par un directeur de services, selon la politique et procédure **S-219 : Utilisation restreinte de ressources résidentielles externes**.

Des enfants peuvent être placés dans d'autres ressources résidentielles classifiées tels :

- familles d'accueil externes privées ou gérées par d'autres agences;
- foyers de groupe ou établissements de santé mentale (Roberts/Smart, etc.) financés à 100 % par le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC);
- centres hospitaliers (CHEO, Hôpital Royal, etc.);
- foyers de groupe privés et accrédités par le MSSC.

## 6. Garderie privée

La Loi sur les garderies (*Day Nurseries Act*) – loi ontarienne, stipule que toute personne qui garde, à son domicile, plus de cinq enfants doit posséder un permis obtenu auprès du ministère des Services sociaux et communautaires. De ce nombre maximal, elle ne peut garder plus de deux enfants qui ont moins de deux ans ou trois enfants qui ont moins de trois ans. Le nombre de ces enfants en garderie privée exclut les enfants biologiques et les enfants en famille d'accueil.

L'agence est dans l'obligation de faire respecter cette loi et d'informer le Bureau régional de l'Est du ministère des Services sociaux et communautaires lorsque les parents d'accueil l'enfreignent. Le parent d'accueil est avisé par écrit lorsque l'agence fait une telle dénonciation au ministère

## Définitions

**Directeur** : Employé du ministère (ou son représentant) nommé par le ministre aux fins de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (L.S.E.F.). Ne pas confondre avec le directeur général de l'agence.

**Famille d'accueil d'admission et de placement à court terme** : Cette famille accueille durant quelques jours ou quelques semaines (maximum de 90 jours), un maximum de quatre enfants et adolescents admis sous les soins de Valoris. Une famille d'admission est en devoir 24 heures par jour selon un horaire de disponibilité et est compensée pour sa disponibilité. La famille reçoit le soutien d'un éducateur spécialisé.

**Famille d'accueil régulière** : Cette famille accueille un maximum de quatre enfants et/ou adolescents en placement; la majorité des enfants sont placés dans cette catégorie de famille d'accueil.

**Famille de traitement de type parental** : Un des parents d'accueil est obligatoirement en service à la maison en tout temps; la famille accueille un maximum de quatre enfants qui ont de grands besoins (santé mentale, problèmes graves de comportement). Les parents d'accueil reçoivent le soutien d'une équipe spécialisée et une indemnité quotidienne supplémentaire

**Famille d'accueil kinship (kin)** : Cette famille accueille généralement un enfant avec qui elle a un lien important tels un neveu/nièce, un voisin, une connaissance. Les exigences de l'évaluation tiennent compte que la famille est approuvée pour accueillir un enfant spécifique.

**Foyer d'urgence** : Le foyer d'urgence est un foyer d'accueil régulier qui est disponible après les heures de bureau. Les foyers sont aussi en service les fins de semaine et les congés fériés ou quand les intervenants sont dans l'impossibilité de trouver des placements en famille d'accueil régulière pour les enfants qui sont en besoin de placement. Ils sont en service selon un horaire et ils reçoivent une compensation pour leur disponibilité.

**Parents** : Parents se définit comme parents biologiques, parents adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

## Annexe(s)

- Réseau des familles d'accueil

## Références

- S-219 : Utilisation restreinte de ressources résidentielles externes;
- Exigences du ministère :  
**R.R.0. 1990, Règlement 70, Article 117**
  - 1) L'agence ne peut placer plus de quatre enfants dans une famille d'accueil et pas plus de deux, qui sont âgés de moins de deux ans.
  - 2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque tous les enfants placés en famille d'accueil ont des liens de famille ou de parenté avec les parents d'accueil et que le directeur approuve par écrit le placement.

**R.R.0. 1990, Règlement 70, Article 116, (2) (A)**

L'agence établit et maintient un système de classification et d'affectation des parents d'accueil

**LIGNE DIRECTRICE**

L'agence devrait s'efforcer de limiter le nombre d'enfants placés dans chaque famille d'accueil en deçà de la limite prévue par le règlement. Les règles et les directives doivent tenir compte de la complexité des besoins de l'enfant faisant l'objet du placement et du nombre d'enfants déjà placés dans la famille d'accueil.